



Compétences des Commissions Administratives Paritaires

Le décret n°2020-1533 paru au journal officiel du 9 décembre 2020 est pris en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique. Il précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

- Loi du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020

L'Essentiel à retenir

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Il s'agit d'un avis préalable obligatoire. La consultation de la CAP est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle (CE 24/10/2013 n°367731)

Il s'agit d'un avis simple, qui ne lie pas l'autorité territoriale.

Les différents cas de saisine sont listés dans le [tableau joint à cette note](#), qui recense les compétences maintenues, l'initiative de la saisine (autorité territoriale ou agent), les pièces à fournir mais également les fins de compétence.

L'essentiel en 2021, consiste en la disparition de la compétence de la CAP en matière d'AVANCEMENT DE GRADE et de PROMOTION INTERNE

Quels changements pour l'avancement de grade?

Les propositions de tableaux annuels d'avancement de grade ne sont plus soumises en CAP dès le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, l'autorité territoriale doit veiller au respect des conditions statutaires régissant l'avancement de grade, à la date à laquelle ces dernières sont remplies... avec l'appui des gestionnaires RH du pôle Conseil et Accompagnement Statutaire du CDG 41.

La démarche reste donc sensiblement la même :

- Transmission au CDG 41 de la proposition de tableau annuel d'avancement de grade
- Vérification des conditions statutaires par votre gestionnaire de portefeuille (apposition du visa CDG41) et proposition des modèles d'actes
- Arrêt du tableau annuel d'avancement de grade par l'autorité territoriale
- Transmission au CDG 41

(Voir le courrier **Evaluation 2020 et Avancements 2021** envoyé par voie postale le 17 décembre 2020)

Tableau annuel de proposition d'avancement de grade :

- pour chaque grade d'avancement
- pour chaque voie d'accès

Modèle disponible sur site internet cdg41.org

A INDIQUER

- le grade visé par l'avancement
- le nom de la collectivité
- le ratio préalablement fixé après avis comité technique

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

AU GRADE DE :

COLLECTIVITE :
RATIO : %

Etabli par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, conformément à l'article 79 et 80 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ordre de priorité	NOM(S) et Prénom(s)	Situation actuelle (grade, échelon)	Fonctionnaire intercommunal (oui/non)	Le cas échéant : Date de réussite à l'examen professionnel Joindre l'attestation
1				
2				
3				
...				

Fait à le

Le Maire (ou le Président),
(prénom, nom lisibles et signature)

Arrêté le présent tableau d'avancement de grade,
Le

Le Maire (ou le Président)

VISA des services du CDG41 :

Ordre des nominations dans le grade d'avancement :
L'agent classé en n°2 ne pourra pas être nommé avant l'agent n°1.

VIGILANCE : Fonctionnaires intercommunaux
Ne pas oublier de se rapprocher des autres collectivités afin d'arrêter une position commune

N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade (article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Attention : Les Lignes directrices de Gestion doivent être arrêtées pour permettre l'avancement de grade des agents.

Quels changements pour la promotion interne ?

A compter du 1er janvier 2021, l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire n'est plus requis en matière de promotion ou d'avancement de grade.

En application de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Président du Centre de Gestion de Loir-et-Cher est compétent pour dresser les listes d'aptitudes au titre de la promotion interne pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition des autorités territoriales des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Ainsi, le CDG 41 a été amené à revoir les critères de promotion interne qui avaient été adoptés par les Commissions Administratives Paritaires, afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires ayant trait aux lignes directrices de gestion. Ces critères ont été mis en place suite aux réunions de divers groupes de travail et a permis de dresser les Lignes Directrices de Gestion Promotion Interne du CDG41. (LDG)

Les lignes directrices de gestion, créées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ont pour objet "d'informer les agents des orientations et priorités de leur employeur, et guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision dans les matières concernées, sans cependant qu'elles renoncent à leur pouvoir d'appréciation au cas par cas".

Les lignes directrices de gestion sont élaborées dans le respect des dispositions de l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Ces LDG soumises au Comité Technique du CDG 41 le 22 décembre 2020, sont transmises pour avis aux affiliés bénéficiant de Comités Techniques propres, qui ont 2 mois pour se prononcer. Les LDG Promotion interne seront ainsi arrêtées par le Président du CDG41.

Conformément à la réglementation, ces lignes directrices de gestion seront rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Les lignes directrices de gestion seront ainsi communiquées aux agents des collectivités et établissements publics affiliés par leur publication sur le site internet du CDG41, en partie « publique » et un affichage dans les locaux du CDG. Elles seront également transmises aux collectivités et établissements affiliés, pour qu'ils en assurent la communication auprès de leurs agents.

Attention : Les Lignes directrices de Gestion doivent être arrêtées pour permettre la promotion interne des agents.

Vos gestionnaires de porte-feuilles :

De Ambloy à Millançay

Sonia CHESNEAU
s.chesneau@cdg41.org
02.54.56.28.60

De Moisy à St Lubin-en-Vergonnois

Annie TREGUER
Aurélie SEBERT
a.treguer@cdg41.org
02.54.56.28.54

De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron

Angéline PILET
a.pilet@cdg41.org
02.54.56.28.58

CALENDRIER 2021

CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS CAP, CT/CHSCT, CCP



Ce calendrier de réunion des instances constitue une projection susceptible d'évoluer.

Instance	Date de réunion	Date limite de réception des dossiers
CAP	Jeudi 4 février	Jeudi 14 janvier
	Jeudi 15 avril	Jeudi 18 mars
	Jeudi 24 juin	Jeudi 27 mai
	Jeudi 14 octobre	Jeudi 16 septembre
	Jeudi 9 décembre	Jeudi 12 novembre
CT	Jeudi 11 février	Jeudi 14 janvier
	Jeudi 22 avril	Jeudi 25 mars
	Jeudi 1er juillet	Jeudi 3 juin
	Jeudi 7 octobre	Jeudi 9 septembre
	Jeudi 16 décembre	Jeudi 18 novembre
CCP	Jeudi 11 mars	Jeudi 11 février
	Jeudi 27 mai	Jeudi 29 avril
	Jeudi 4 novembre	Jeudi 7 octobre